

Article R4442-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de protéger les salariés sur leur lieu de travail. Il s'agit d'actions de prévention des risques professionnels, d'actions de formation et d'information, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur doit appliquer les principes généraux de prévention en prenant les mesures de prévention pour supprimer ou réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques.

Les principes généraux de prévention sont les suivants :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme, en particulier dans la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé, et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent , la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales , et l'influence des facteurs ambiants , notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes;
- prendre les mesures collectives collectives en leur donnant la priorité sur les mesures individuelles;
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article R4442-2 du Code du travail

La réduction des risques d'exposition aux vibrations mécaniques se fonde sur les principes généraux de prévention prévus à l'article L. 4121-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Mémo Santé - IRIS ST ,
OPPBTP - Les vibrations
mains / bras et ensemble
du corps

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés à
l'utilisation d'outils et
d'engins émettant des
vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outillage antivibratile - De
bons outils utilisés dans de
bonnes conditions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux
vibrations main-bras
transmises par un outil à
main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)